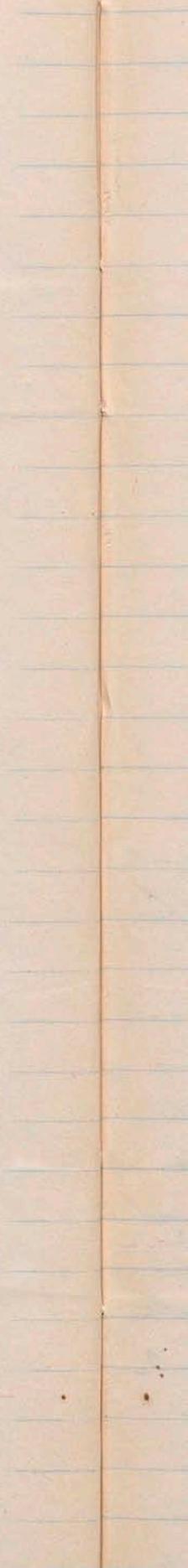


62 / COMMISSION chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, relatif à la proportion des nominations à faire annuellement dans la Légion d'honneur, parmi les militaires de l'armée territoriale. (Personnel non soldé). N° 196, session 1886. — Nommée le 8 juin 1886.

MM.

- 1^{er} BUREAU : LE GÉNÉRAL PÉLISSIER. *Rapporteur*
2^o — TESTELIN.
3^o — L'AMIRAL JAURÈS. *Secrétaire*
4^o — LE GÉNÉRAL GRÉVY.
5^o — LE MARQUIS DE MALEVILLE. *Président*
6^o — LE GÉNÉRAL D'ANDLAU.
7^o — LE COLONEL TÉZENAS.
8^o — DE BÉJARRY.
9^o — LE GÉNÉRAL DUBOYS-FRESNEY.



A

Séance du 11 Juin 1886.

Monsieur le Marquis de Mullerille est nommé Président.

M^r l'Amiral Jamis secrétaire.

La séance est ouverte à 1^h 1/4.

M^r le Général Pehinier expose que dans le 1^{er} Bureau on a fait quelques objections sur le nombre de croix déjà accordées à l'armée et sur le paiement des croix réservées à l'armée territoriale. — Cependant, la majorité du Bureau s'est montrée favorable au projet de loi. — Les 2^e et 3^e Bureaux favorables.

Le 4^e Bureau : — quelques objections sont présentées par le Général Grévy, tout sur la rédaction du projet, que sur la quotité des croix.

Le 5^e Bureau : — un membre s'est opposé à la loi, un autre s'est montré opposé au traitement.

M^r le M^r de Mullerille favorable et nommé.

6^e Général d'Audlan absent.

Le 7^e Bureau n'est pas favorable; mais après examen la majorité s'est montrée d'avis de voter l'article 1^{er}; mais à l'unanimité ~~il~~ approuvé un traitement.

M^r le Colonel Léger a été nommé commissaire

Dans le 8^e B^{ureau}, il s'est produit des objections ^{le projet est simple} : ^{et ne paraît} modifications ^{à la loi, représentées par d'une réclamation absolue}

En résumé le Bureau fut favorable;

M^r de Séjany nommé.

Dans le 9^e B^{ureau} Des objections : — M^r le Général Dubay.

Frenay a réservé son opinion après examen du projet; — M^r de ^{commissaire} nommé ~~rapporteur~~

Le Conseil d'Etat est en séance et
déclare par son bureau s'être montré favorable
à l'unanimité.

La séance est renvoyée ^{au lendemain}
samedi 1^{er} ju.

Le Secrétaire:
Lyonis.

Le Président:
M. de Malleville

Séance Du 12 Juin.

La séance est ouverte à 1^h 30.
M. le Président expose :

M. De Séjarry. La nécessité de la loi ne se
fait pas sentir. On pourrait prendre les
déductions sur celles attribuées à l'armée.
Dans les cadres actuels de l'armée territoriale
il y a 3 éléments: - les retraités, les officiers
d'ancienneté, les officiers de réserve.
à qui M. le Ministre de la Guerre pourrait
il accorder des ordres? - y a-t-il dans
l'armée territoriale des services à mettre
en balance avec ceux rendus dans l'armée
active. - Si on accorde des déductions elles doivent
être payées.

M. le G^{ral} Polignac.

quel rôle ~~pour~~ l'armée territoriale
aura-t-elle rempli en cas de mobilisation?
Elle sera la vieille garde, - Il faut
l'encourager, - Il faut y entretenir
l'émulation. - Et comment tous
les différents corps de l'Etat pourraient-ils

voilà droit à la Légion d'Honneur, et l'armée territoriale pas? — En outre, l'armée territoriale est un corps bien nombreux et le nombre de croix à lui accorder sera bien faible: On verra par Corps d'armée. — Il faut lui prouver qu'on tiendra compte des services qu'on y rendra. — Quant au traitement, il faut l'accorder. —

On peut cependant demander quelques explications au Ministère de la Guerre sur certains points qui ont besoin d'être précisés.

Pour les militaires de l'armée territoriale déjà décorés, il faut leur accorder le traitement pour qu'il n'y ait pas deux poids et deux mesures. M. Le G^l Dubois-Frenay demande ce que deviendront les distinctions dans l'armée territoriale. —

Elles ne compteront pas, — le chiffre sera toujours celui de la loi proposée. —

M. Costalis, signale le passage du rapport de M. Labordère, relatif aux anciens officiers non décorés. —

M. Le Général Grévy, n'a pas vu d'officiers prenant leur retraite sans la croix. —

M. Costalis, Vous êtes dans un corps d'état.

M. Le G^l Grévy, n'est pas opposé d'une manière absolue au projet de loi, cependant il observe qu'il y a un certain nombre d'officiers qui sont entrés dans l'A. T. sans en profiter pendant 18 jours.

Le dernier paragraphe veut-il dire qu'on ne donnera la croix qu'aux officiers qui auront vingt années de services soit dans l'armée ^{active} soit dans l'armée territoriale? —

Sur l'article 2, pour son compte il accorde
le traitement à ceux qui seront décorés à l'avance
mais il le refuse à ceux déjà décorés, pour
qu'il n'ait pas rétroactivité. —

M^r de Castellane. Demande que ce ne
soit pas les 13 jours faits chaque année
qui comptent pour une année de service.

M^r de G^{ral} Polissin, trouve qu'il faudrait
attendre le Ministre de la Guerre ait agité.

M^r de L^h Jamis. Le rapport pour élucider
tous les points d'attente. —

M^r le M^r de Mallerille. Fait remarquer qu'on
a tout le temps voulu pour examiner la
loi, et comme législateur il préfère que
la loi parle clairement, et qu'on ne laisse
pas subsister des doutes. —

M^r le Colonel Cezanos. Demande dans quelles
conditions ont été données les croix actuellement
accordées à l'armée? Il y en a peut-être qu'on
n'est pas accoutumé à un traitement y avait
été attaché. — Il ne veut pas d'effet
rétroactif de la loi. —

D'ailleurs il voudrait que les croix et médailles
accordées en temps de paix ne fussent pas rétribuées,
si ce n'est dans l'armée active. —

M^r le Président demande s'on veut préciser
les questions qui seront adressées au Ministre
de la Guerre. —

Ces questions portaient :

- 1^o Sur le dernier § de l'article 1^{er}. —
- 2^o Sur l'article 2. —

La Commission décide que M^r

M^r

Le Ministère de la Guerre sera présentée sur le jour où il voudra être entendue :

Le Secrétaire :
Jaurès

Le Président :
M^{ie} Le Malherbe

Séance du 16 Juin

La séance est ouverte à 1^h 1/2. —
Les membres de la Commission échangeant leurs idées sur les questions qui seront soumises à M^{ie} le Ministre de la Guerre, attendu à 2 heures. —

à 2 heures Monsieur le Ministre de la Guerre est introduit.

M^{ie} le Président : Monsieur le Ministre, la commission a examiné avec beaucoup de soin le projet de loi adopté par la Chambre des Députés et déposé par vous sur le bureau du Sénat et elle s'est montrée favorable à son adoption, seulement quelques membres ont élevé sur certains points des objections qui vont être renouvelées devant vous et auxquelles nous vous prions de vouloir bien répondre. —

M^{ie} le Général Grévy, Désirerait avoir l'avis de M^{ie} le Ministre sur l'interprétation qui doit être donnée au dernier § de l'article 1^{er}. — Est-ce qu'il est rédigé il n'indique pas assez clairement les préoccupations

6
qui l'a fait introduire dans la loi...
quelles sont les conditions qu'on exige?

Est-ce : 1^o 20 années de services dans l'armée active,
ou : 2^o 20 années dans l'armée active
et dans l'armée territoriale (par exemple
environ 10 années dans chaque.)
ou : 3^o 1, 2, ou 3 ans seulement dans l'armée
active et le reste dans l'armée territoriale?

En un mot, quelles sont les conditions
que le Ministre exigera? —

M^r le Ministre de la Guerre. Les motifs principaux pour
le Gouvernement est de pourvoir récompenser
des services qui n'auraient pu l'être dans
l'armée active... Il existe des officiers
des S. Officiers et des Soldats qui ont été
l'armée active sans avoir obtenu la Légion
d'Honneur ou la Médaille militaire.

Il a été toujours de jurisprudence au Ministère
de la Guerre que l'année pendant laquelle
l'Officier est employé lui compte comme
une année de service... Quant à l'usage
qui sera fait de la loi, M^r le Ministre
peut donner comme garantie à qui s'est
fait jusqu'ici et il communiquera à la
Commission les propositions faites au Ministre
après l'Assemblée Générale de 1887: —

Pour la Croix d'Officier, par exemple:
M^r Roland, chef de Bataillon, 42 ans de services,
4 Campagnes, 6 propositions:

On voit à quel point sont méritants et dignes
d'intérêt les officiers proposés.

7

M^r le Général Pélissier, Evidemment en propositions sont parfaitement justes, ce qui a préoccupé quelques membres de la Commission, c'est de savoir si vous n'interpréterez pas la loi dans ce sens : Services civils ?

M^r le Ministre, Les Services militaires dans l'armée active ou dans l'armée territoriale seront seuls récompensés. — Je l'avais déjà indiqué dans l'exposé des motifs. —

M^r le Général D'Amblan, Demande s'il n'y a aucune différence entre les services dans l'armée active ou dans l'armée territoriale ?

M^r le Ministre, Je vous ai dit quel avait été notre premier but. — Le second est de pouvoir retenir dans l'armée territoriale par l'espoir d'une récompense bien méritée, les officiers qui après avoir quitté l'armée active, ont à faire dans l'armée territoriale. Je parle de ceux qui auront été reconnus avoir de la valeur. —

M^r le Général Grety propose d'ajouter dans le dernier paragraphe des mots : ne seront accordés que dans les conditions déterminées, ces mots : Pour les militaires.
M^r le Ministre, — Répond qu'il accepte cette proposition. —

M^r le Président, Dit qu'au sujet de l'article 2 il a été présentée des objections au sujet de la rétroactivité. —

M^r le Colonel Dezenas, voudrait que les décorations accordées avant le vote de la présente loi ne fussent pas rétribuéés, après qu'il n'y eut pas rétroactivité. —

A
M^r Goutelin expose que ce ne sera qu'une
faible dépense.

M^r le Ministre de la Guerre verrait un grave
inconvenient à l'adoption de l'avis de
M^r le Colonel Bégonas pour deux raisons.
Premièrement, parceque les premiers qui
ont été décorés sont naturellement les
plus méritants. — Secondement parceque
cela créerait deux catégories de Décorés
dans l'armée territoriale. —

M^r le Colonel Bégonas, observe que la
non rétroactivité a été ainsi établie
en 1852 dans le décret organique de la
Légion d'Honneur, et qu'on a fait en
1880 un loi sur les retraites dans le même esprit.

M^r le Général Grévy dit que dans l'armée
territoriale il y a des officiers décorés
par d'autres ministres que le Ministre de
la Guerre et demande s'ils recevront
le traitement de leur croix. —

M^r le Ministre. S'ils ont été proposés par
le Ministre de la Guerre, Oui; sinon
Non.

Monsieur le Général Boulanger expose
que par suite des lois en vigueur, il
y a eu en 10 ans une diminution
de 600 officiers et 4252 chevaliers,
par suite une économie:

pour les 600 officiers de:	30000 ⁺
pour les 4252 chevaliers de:	106250 ⁺
	<hr/>
Total	136250 ⁺

Il n'y a donc pas ~~manque~~ de Capitaux fournis,

9
mais seulement une diminution sur les économies.
M^r le Ministre ajoute que le nombre de croix
accordés à l'armée territoriale pour le personnel
non soldé a été de :

18 croix d'officiers,

70 croix de Chevaliers.

Il n'a été accordé aucune médaille. —

M^r le Général Greig, observe qu'il y aura des distinctions
dans l'armée territoriale et demande à qui
elles seront attribuées ? —

M^r le Ministre répond que ce point n'a pas été
examiné. —

La Commission décide que les distinctions
dans l'armée territoriale ne profiteront
qu'à l'ensemble de l'armée. —

M^r le Général d'Andlau demande si le personnel
soldé recevra ses décorations sur le contingent
qui revient à l'armée active.

M^r le Ministre répond affirmativement.

Il demande à la Commission de vouloir
bien voter son travail, afin qu'il puisse
être imprimé au vote de la loi à la date du
14 Juillet. —

M^r le Président remercie M^r le
Ministre qui se ~~retire~~ lève pour se
retirer. — à ce moment, M^r le
Président demande si le projet de loi
ne devra pas être soumis à la Commission
des ^{Finances} Dépenses, son adoption devant entraîner
une dépense.

M^r le Général Greig dit qu'il suggère de s'en
rapporter aux précédents et à ce qui a été fait

lors des Demandes de supplément de croix
à accorder à nos troupes de terre et de
mer à la suite des dernières expéditions.
M^r le Ministre répond qu'il n'a jamais pensé
que le projet dut être ramené par la Commission
des Finances et que les projets dont on vient
de parler ne l'ont pas été. —

Monsieur le Président remercie le nouveau
M^r le Ministre qui se retire. —

M^r le Président propose de modifier ainsi
l'article premier dans son dernier §: —

« Ces croix et ces médailles militaires ne seront
« accordées que pour des services militaires, et
« dans les conditions »

Adopté. —

L'article 2 est mis aux voix:

M^r le Colonel Dejean en demande
la suppression et surtout celle du dernier
alinéa. —

La Commission adopte l'article 2, mais
avec ~~une~~ modification du dernier
alinéa qui sera ainsi rédigé:

« Cette disposition s'applique, sans appel
« d'arrérages, aux militaires de l'armée
« territoriale déjà nommés sur la proposition
« du Ministre de la Guerre. — »

L'ensemble du projet de loi avec
les modifications ci-dessus indiquées
est adopté. —

Monsieur le Général Pellissier

et nommé rapporteur. —
La séance est levée :

Le Secrétaire : *O. Juvès.* Le Président :
M. de Malleville

Séance Du

La séance est ouverte à 1^h 1/4. —
Lecture du Procès-Verbal est donnée.
Le Procès-Verbal est approuvé. —
M^r le Président donne lecture d'un
amendement de M^r le Colonel Esgevas
ainsi conçu :

art. 2. le rédiger ainsi :

« Les croix et les médailles décernées en temps
de paix ou dehors de l'armée active, ne
donnent ~~aucun~~ droit à aucun traitement. »

La Commission ayant déjà émis un vote
contraire, ne peut pas devoir soumettre
l'amendement de Colonel Esgevas à un
nouveau vote. —

M^r le Président prie M^r le Général Salinier
de donner lecture du Rapport. —

Le rapport est adopté. —

M^r Le Général Grévy demande si les officiers
~~admis~~ déclassés par le Ministre de la Guerre
pendant le temps qu'ils ^{passent} sont dans la réserve de
l'armée active reçoivent le traitement, lorsqu'ils passent dans l'armée
territoriale. —

La Commission n'a pas qualifié pour
résoudre cette question, mais elle sera
soumise à M^{rs} le Ministre de la Guerre.

La séance est levée à 2 heures.

Le Secrétaire:

Le Président.

Jaurès

M^{rs} de Malbrille

Séance du 20 Mars 1896,

Présents: M. M. Le M^{rs} de Malbrille
G^{al} Pellissier, amiral Jaurès, G^{al} Grévy,
Colonel Desroses, Dr Béjarry, G^{al} De
Dubouay-Spennoy.

La séance est ouverte à 11 h.
M^{rs} Le Marquis de Mallerille, donne lecture d'une
lettre de M^{rs} le Ministre de la Guerre en date du 11^h
qui appelle l'attention de la Commission
sur l'intérêt d'une solution avant le
1^{er} Janvier.

M^{rs} De Mallerille expose qu'on n'a
surtout à se préoccuper que sur un point: les décorations
seront-elles payées ou non?

Le Colonel Pellissier demande un stimulant
puissant pour l'armée territoriale. — La
défense est tant, dit-il, sans importance,
il faut constituer une armée homogène
et solide — et traiter l'armée territoriale
comme l'armée active, afin de les unir
pour ainsi dire.

Il est à remarquer que les propositions
sont faites par les généraux.

ces décorations seront accordées à des hommes
 qui ~~auront~~ ^{auront} ~~eu~~ ^{eu} juste récompense de leurs services
 pendant leur temps d'activité. — D'autre
 part il y a là un moyen de retenir
 sous les drapeaux des hommes utiles, instruits
 et expérimentés, formant de bons instructeurs.
 L'Amiral Tassin, Donne lecture du rapport
 de M^r Laborder. —

M^r Grey, est aussi partisan que paronne
 de la bonne organisation de l'Armée
 territoriale, mais le projet n'établit
 pas une unité pour les décorations. —
 Il y aura ^{toujours} l'armée ^{donc} des décorés pour
 services civils. —

Dans tous les cas, le Général demanderait
 au moins un minimum de services dans
 l'armée active. —

Il y a une des officiers ayant 3 ans dans
 l'armée active et 17 ans dans la territoriale.

M^r Laborder affirme que sur 78 décorés
 donnés il n'y a pas eu un seul décoré
 pour de jeunes officiers. — Il cite un
 exemple contraire: — (~~M^r Laborder~~)

Le général Pétillon, a appelé sur ce fait l'attention
 du Ministre, qui a répondu qu'on avait
 décoré ^{l'officier en question} pour une autre cause que son 11 ans
 en service. —

M^r Bezonas, ne comprend pas l'argument
 de M^r Laborder à l'égard du traitement
 signe distinctif de la croix militaire.
 Il y a une lacune dans le projet de loi
 pour les instructeurs. —

Amiral Jaurès. L'ense qu'il convient que les croix
 données pour services militaires soient payés. — Il sera
 utile d'indiquer que les extinctions dans l'armée G^{le} ne doivent pas accrître celles
 G^{le} Duboy - Armay a causé un projet avec
 des officiers de l'armée active qui ne voient
 pas ^{le projet} ~~l'opportunité~~ de bon ail. — Le Député augmenté
 G^{le} Polinier accepte de fixer au minimum
 de service dans l'armée active.

Il se place au point de vue de stimuler
 l'émulation dans l'armée territoriale. —
 G^{le} Polinier dit qu'il y aura des extinctions
 qui feront retarder à l'armée active. —
 Le Colonel Berenon, ^{expose} ~~dit~~ que tout a été dit
 tant de la discussion du projet de loi et
 que les opinions sont faites, ~~sur ce point~~ Il
 maintiendra son amendement.

Le G^{le} Grévy dit que le Ministère de
 la Guerre peut donner des ^{croix payées} ~~Médailles~~ pendant
 les ^{13 jours de réunion des Territoriaux} ~~13 jours de réunion des Territoriaux~~
 les ~~général~~ ^{général} aménagements aux officiers de
 l'armée territoriale.

M^{le} M^{le} de Malleville, regretterait beaucoup
 qu'on fait figurer dans le rapport, ce
 qui a été dit par M^{le} Lobardère de la
 différence existant entre les croix militaires
 et les croix civiles. — Ce serait sorti
 de l'objet de l'Institut.

Sur la fond de la question, il
 pense que ^{puisque} ~~l'insuffisance de~~
~~pour~~ les Décorations ne seraient données
 que pour des services militaires, ~~et~~
 par suite, les croix devraient être
 payés.

M^r le Président met aux voix la question de savoir
si les décorations sont payées: —

Pour 3 voix contre 4. —

La commission maintient le projet
du Sénat. —

M^r le Colonel Legros est nommé
rapporteur. —

Le secrétaire:

Jaurès.

Le Président:

M^r de Malleville

Nota: La Commission admet que ^{les} croix
données au titre de l'armée territoriale
ne peuvent accréditer le ^{port} des
croix revenant par extinctions à
l'armée active. —

Séance du 27 Novembre.

La commission s'est réunie et a
décidé qu'elle ferait savoir à
Monsieur le Ministre de la Guerre
qu'elle se mettrait à sa disposition
pour tel jour qui pourrait
lui convenir, s'il désirait
être entendu par elle. —

Le Président:

Le secrétaire:

Jaurès

M^r de Malleville

16
Séance du 4^{ème}

La Séance est ouverte à 2^h 10^m
Monsieur le Ministre de la Guerre
est présent. —

M^{te} le Ministre de la Guerre dit que
malgré le Dominion du Cabinet, le
Président du Conseil a prié les divers
Ministres de se rendre dans les commissions
non politiques. —

Il sait qu'il y a dans le Sénat une
opposition au projet, par suite de
scrupules qu'il partage lui-même.

Il n'a peur qu'aucun abus ne
puisse désormais se produire, il propose
à la Commission de voter le projet
de la Chambre, mais avec cette
adjonction :

« Toutefois ce traitement ne sera
« pas alloué aux légionnaires comptant
« moins de vingt années de services
« effectifs dans l'armée active, ou dans
« les troupes auxiliaires en campagne
« ni aux décorés de la médaille militaire
« comptant moins de dix années de
« services dans les mêmes conditions. » —

Le Ministre a la confiance que
dans ces conditions le projet serait
favorablement accueilli au Sénat
et à la Chambre. —

M^{te} le Colonel Cézennas, demande si
pour les croix et médailles déjà

17

concedés les mêmes conditions existantes,
M^r le Ministre de la Guerre, répond affirmativement.

M^r le Général Pelinier fait observer que pour l'obtention de la médaille militaire, il n'est exigé que 7 années de services, pourvu qu'on exige 10 pour l'armée territoriale.
M^r le Général Grévy répond que lors de la création de la médaille on faisait 7 ans de service, tandis qu'aujourd'hui on n'en fait que 5, ce qui fait que les rengagés en font dix.

Le Sept de M^r le Ministre est maintenu.
M^r le Ministre de la Guerre, dit que si la commission se mettait d'accord avec lui, il la prierait de voter le départ du rapport, afin qu'il puisse appliquer la loi à partir du 1^{er} Janvier prochain.

M^r le Ministre se retire.
M^r le Colonel Bézenas, se montre défavorable à la proposition du Ministre et reproduit en partie les arguments déjà présentés par lui dans les séances précédentes.

M^r le Général Pelinier, lui oppose les raisons déjà également produites et en particulier il insiste sur la nécessité de couvrir fortement l'armée ~~territoriale~~ territoriale et de lui prouver qu'on fait cas de elle.

M^r le Général Grévy, dit qu'il était

opposé au projet voté par la Chambre
mais en présence de l'amendement
du Ministre de la Guerre, il accepte
le projet de loi, ainsi modifié.

Mais il regrette avec le Colonel Cazanos
que les officiers de la réserve de l'Armée
active ne puissent bénéficier du
projet de loi actuel.

M. le Général Pelissier, s'occupe au
nom du Général Grevy et du Colonel
Cazanos.

M. le Président met d'abord aux
voix l'amendement du Ministre
qui est accepté par 8 voix contre
une.

Il demande ensuite si suivant
la proposition de plusieurs membres
de la Commission, il conviendrait
d'ajouter à l'article 1^{er} du projet
après les mots... attribué à l'armée
territoriale, ces mots: et à la réserve
de l'armée active.

M. Saurin propose de demander
l'avis du Ministre de la Guerre et
pour ne pas perdre de temps, de suspendre
la séance et de prier l'un des membres
de la Commission d'aller immédiatement
s'entendre avec M. le Général Boulanger.
La proposition est adoptée; M. le
Général Grevy est désigné et la
séance est levée pour être reprise à 4 1/2.

La séance est reprise à 4 1/2
M^r Le Général Grévy rend compte de son
entrevue avec monsieur le Ministre de la Guerre
qui accepte que le projet de loi s'applique
à la réserve de l'armée active.

M^r le Colonel Cozinas demande qu'on
ajoute à l'article 1^{er} la disposition suivante:
" Dans cette répartition ne seront pas compris
" les extinctions provenant des décorations accordées
" en vertu de la présente loi. "

Cette disposition est adoptée.

Le projet de loi ainsi modifié est
accepté par 8 voix contre une.

M^r Le Général Pétissier est nommé
rapporteur.

Le Président:

M^{me} Moleville

Le Secrétaire:

J. Juvénat

Séance de l'Assemblée

Monsieur le Général Pétissier lit son rapport qui est adopté.
Monsieur le Président autorise le rapporteur à le déposer.

Le Secrétaire

D. Ketchin

Le Président

M^{me} Moleville